



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-071

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-04-25-00011 - Arrêté portant modification de la liste des membres ayant mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du CD de l'Orne (4 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2022-05-03-00004 - **???** DECISION DU 3 MAI 2022 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE **???** L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LE ROY » À VIRE NORMANDIE (2 pages)

Page 9

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2022-05-03-00001 - Arrêté modificatif n°3 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil d administration de l union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d allocations familiales de Normandie (2 pages)

Page 12

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-05-05-00001 - Arrêté n°084/2022 portant modification des arrêtés n°039/2022 et n°064/2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur Manche Est (2 pages)

Page 15

R28-2022-05-03-00006 - Décision n°1010/2022 en date du 03 Mai 2022 - Portant reconduction d'un pilote au sein de la station de pilotage de La Seine**???** (2 pages)

Page 18

R28-2022-05-03-00005 - Décision n°1011/2022 en date du 03 Mai 2022 - Portant reconduction d'un pilote au sein de la station de pilotage de La Seine**???** (2 pages)

Page 21

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2022-04-28-00008 - Arrêté approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Normandie (2 pages)

Page 24

R28-2022-04-22-00003 - Arrêté relatif à la lutte contre Erwinia amylovora agent du feu bactérien et portant déclaration d'une zone tampon à l'égard de cette maladie (4 pages)

Page 27

R28-2022-04-22-00004 - Arrêté relatif à la lutte contre le doryphore (3 pages)	Page 32
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques	
R28-2022-04-25-00012 - Arrêté n°11 portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art de la Manche (1 page)	Page 36
R28-2022-04-29-00002 - Arrêté n°13 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Collège des Jésuites de la ville d'Eu (3 pages)	Page 38
Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction	
R28-2022-05-01-00001 - arrêté portant délégation de signature permanente 1er mai 2022 - Maison d'arrêt de Rouen (14 pages)	Page 42
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2022-05-02-00001 - AR relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant l'entreprise SOCOMEX (2 pages)	Page 57
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2022-05-28-00001 - Arrêté N°SGAR 22-052 portant fusion des Lycées Jules Dumont d'Urville et Pierre Simon De Laplace à Caen (2 pages)	Page 60
Rectorat de la région académique Normandie /	
R28-2022-05-03-00003 - arrêté modificatif n°1 portant nomination des membres du CAEN restreint en date du 3 mai 2022 (2 pages)	Page 63

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-25-00011

Arrêté portant modification de la liste des membres ayant mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du CD de l'Orne

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES AYANT UN MANDAT PERMANENT POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOUSCOMPÉTENCE CONJOINTE DE L'ARS DE NORMANDIE ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 et suivants ainsi que les articles R313-1 et suivants ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 à R.1451-4 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Christophe DE BALORRE, en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Orne;
- L'arrêté en date du 2 juillet 2019 fixant la liste des membres ayant un mandat permanent pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet sous compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne ;
- La décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDÉRANT les nouvelles propositions de désignation effectuées par le Directeur général de l'ARS de Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Orne ;

CONSIDÉRANT les nouvelles propositions effectuées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) pour la représentation des usagers au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental de l'Orne ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Orne ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet relative aux établissements et services médico-sociaux, placée sous la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Orne, est composée comme suit :

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
Représentants les autorités			
Co-présidents			
Le Président du Conseil départemental de l'Orne ou son représentant,	1	Patrick RODHAIN Conseiller départemental du canton de Bretoncelles	Anick BRUNEAU Conseillère départementale du canton de Ceton
Le Directeur général de l'ARS de Normandie ou son représentant,	1	Directeur délégué départemental de l'Orne	Cadre de la Délégation départementale de l'Orne
Conseil départemental de l'Orne			
Représentants du Conseil départemental de l'Orne	2	Donatienne CASTEL-CHAPELAIS Directrice du Pôle Solidarités	Cadre du Pôle Solidarités
		Colette MAYER Directrice de l'autonomie	Cadre du Pôle Solidarités
ARS de Normandie			
Représentants de l'ARS de Normandie	2	Directeur de l'Autonomie	Cadre de la Direction de l'autonomie
		Responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale	Cadre de la Direction de l'autonomie
Représentants les usagers			
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (CDCA)	3	<i>à désigner</i>	<i>à désigner</i>
		Yves HERICOURT France Alzheimer	<i>à désigner</i>
		<i>à désigner</i>	<i>à désigner</i>
Représentants d'associations de personnes en situation de handicap (CDCA)	3	Mireille WERNEER Autistes Citoyens	Florian AUFFRET Handichiens
		Thierry MATHIEU ADAPEI Orne	Cyrille LAUNAY Autisme Basse-Normandie
		Hervé BAGOT UNAFAM Orne	Jean-Marie DE JACQUELOT Fondation Normandie Génération

	Nombre	Titulaires	Suppléants
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants les gestionnaires			
Représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil	2	Laurent VIVIER FHF	Vanina RANAIVOARISONA Mutualité Française
		Yvan CARTEL FEHAP	Anne-Valérie DOMMANGET NEXEM

ARTICLE 2 : Les membres désignés à l'article 1, titulaires et suppléants, disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2022. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projet, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres qu'ils ont mandatés à cet effet, sous réserve que celui-ci n'ait pas un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Orne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Orne et du Conseil départemental de l'Orne.

Fait à Caen, le **25 AVR. 2022**

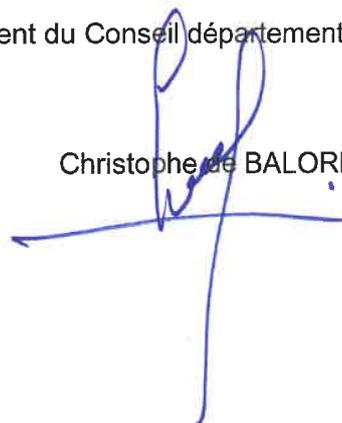
P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur adjoint de l'autonomie

Jérôme DUPONT



Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Christophe de BALORRE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-03-00004

DECISION DU 3 MAI 2022 PORTANT
CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LE
ROY » À VIRE NORMANDIE

**DECISION DU 3 MAI 2022 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LE ROY » À VIRE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 22 mai 1967 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à VIRE, angle de la place de la Gare et de la rue de la Cour de Neuville (licence n° 218) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 713 du 11 janvier 2001 de Monsieur Philippe LE ROY faisant connaître qu'il exploite à compter du 1er février 2001, en qualité de pharmacien titulaire, une officine de pharmacie dénommée « SARL PHARMACIE LE ROY » à VIRE (14500) 2 place de la Gare ;

VU le courrier du 25 mars 2022 reçu par mail le 29 mars 2022 par lequel le Cabinet FLG, société d'avocats à PARIS, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de VIRE NORMANDIE prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LE ROY » sise 2 place de la Gare 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Philippe LE ROY, pharmacien titulaire, à la date du 31 mai 2022 à minuit ;

VU l'avis préalable du 8 avril 2022 de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mai 2022 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LE ROY », située 2 place de la Gare 14500 VIRE NORMANDIE est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 218 du 22 mai 1967 délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 3 mai 2022

P/ Le Directeur général,
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-05-03-00001

Arrêté modificatif n°3 du 3 mai 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°3 du 3 mai 2022
portant modification de la composition du conseil départemental de la Seine-Maritime
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-2 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie,

Vu les arrêtés modificatifs des 28 janvier et 11 février 2022,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRETENT

Article 1

L'arrêté ministériel du 31 décembre 2021 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Seine-Maritime au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Normandie est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Daniel CHOPLET

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), sont nommés en tant que membres suppléants :

Monsieur Alexandre DELANNOY
Monsieur Philippe JOLY

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 3 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-05-05-00001

Arrêté n°084/2022 portant modification des
arrêtés n°039/2022 et n°064/2022 fixant les jours
de pêche et le nombre de débarquements
autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur
Manche Est



Le Havre, le 05 mai 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 084/2022

Portant modification des arrêtés n°039/2022 et n°064/2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est, campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°039/2022 du 03 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°064/2022 portant modification de l'arrêté n°039/2022 du 25 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les tableaux de l'article 1 des arrêtés n°039/2022 du 03 mars 2022 et n°064/2022 du 25 mars 2022 sont modifiés de la façon suivante :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaines 10 à 19	Du lundi 07/03/2022 00h00 au samedi 14/05/2022 24h00	Quatre

Article 2 :

À partir du samedi 14 mai 24h00, la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est est interdite.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupelement de gendarmerie maritime Manche Mer du	

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-05-03-00006

Décision n°1010/2022 en date du 03 Mai 2022 -
Portant reconduction d'un pilote au sein de la
station de pilotage de La Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 03 mai 2022

DÉCISION n° 1010 / 2022

Portant reconduction d'un pilote au sein de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de monsieur le président de la station de pilotage de la Seine pour renouveler la carte d'identité professionnelle de monsieur DALMARD Julien ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirn-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

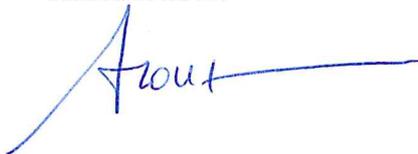
Monsieur DALMARD Julien, né le 23 juin 1978 à Paimpol (22), identifié au quartier de Paimpol sous le n° 19980552, est reconduit pour une durée de dix ans en qualité de pilote près de la station de pilotage de La Seine à compter du 01 octobre 2021.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Monsieur DALMARD Julien
Station de pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SRAEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-05-03-00005

Décision n°1011/2022 en date du 03 Mai 2022 -
Portant reconduction d'un pilote au sein de la
station de pilotage de La Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 03 mai 2022

DÉCISION n° 1011 / 2022

Portant reconduction d'un pilote au sein de la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de monsieur le président de la station de pilotage de la Seine pour renouveler la carte d'identité professionnelle de monsieur LEVILLAIN Thomas ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mël : dir-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur LEVILLAIN Thomas, né le 21 août 1977 à Saint-Brieuc (22), identifié au quartier de Paimpol sous le n° 19970502, est reconduit pour une durée de dix ans en qualité de pilote près de la station de pilotage de La Seine à compter du 01 octobre 2021.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Monsieur LEVILLAIN Thomas
Station de pilotage de La Seine
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SRAEM

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-28-00008

Arrêté approuvant la liste des bois et forêts sur
lesquels sera mis en œuvre le règlement type de
gestion applicable sur les périmètres des
schémas régionaux d'aménagement de la région
Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L122-3, L122-5, L124-1, L.211-1, L212-4, R212-7 à R212-10 et D214-18 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de Haute-Normandie, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de Basse-Normandie, arrêté en date du 28/07/2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant approbation du règlement type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts de Haute et Basse Normandie ;
- Vu l'accord formulé par les collectivités et personnes morales propriétaires listées dans cet arrêté, pour l'application des prescriptions de gestion propres à leur forêt, prévues par l'ONF conformément au règlement type de gestion visés ci-dessus ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 01/09/2021 de Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du préfet de la région Normandie ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts

ARRÊTE

Article 1^{er} Les bois et forêts listés dans le tableau ci-dessous sont gérés conformément au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, situés dans les périmètres d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Normandie.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Nom de la forêt	Département	Collectivités ou personnes morales propriétaires	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)
Forêt communale de Bernouville (6,73 ha)	Eure (27)	Commune de BERNOUVILLE	22/11/2021	2022-2041

Article 2 La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie et par
subdélégation,
La cheffe du Service Régional Milieux
Agricoles et Forêt



Geneviève SANNER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-22-00003

Arrêté relatif à la lutte contre *Erwinia amylovora*
agent du feu bactérien et portant déclaration
d'une zone tampon à l'égard de cette maladie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté relatif à la lutte contre *Erwinia amylovora* agent du feu bactérien et portant
déclaration d'une zone tampon à l'égard de cette maladie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-4, L. 251-1 à L. 251-14, D. 251-2-5, R.251-16, D.251-16-1, D.251-16-2, D.251-17 à D.251-19, R.251-20 et R.251-22 ;

Considérant

- la présence établie d'*Erwinia amylovora* dans les zones agricoles de la région Normandie dédiées à la culture de végétaux sensibles au feu bactérien ;
- l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de cette maladie et devant en être protégées ;
- les demandes de secteur protégé déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de ce parasite ;
- que par « Végétal d'espèce sensible au feu bactérien », on entend toute plante vivante, partie d'une plante ou pollen vivant destiné à la pollinisation, du genre *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindt., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindt., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot., *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exception des fruits et semences ;
- que par « Matériel de propagation » on entend tous végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons et des boutures ;
- que par « Matériel de multiplication » on entend tous végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les porte-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant ;
- que par « Zone protégée contre le feu bactérien » on entend toute zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, la liste des zones protégées contre le feu bactérien figurant en annexe III du Règlement (UE) 2019/2072 susvisé ;

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

1/4

- que par « Zone tampon à l'égard du feu bactérien » on entend une surface minimale de 50 km² contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée de l'Union européenne contre le feu bactérien, ces parcelles devant être situées à au moins un kilomètre à l'intérieur de la limite de cette zone.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

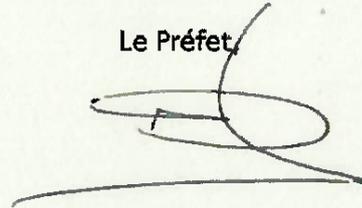
ARRÊTE

- Article 1^{er}** Les territoires des communes listées en annexe 1 du présent arrêté sont déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien.
- Article 2** Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :
- sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptible d'être expédié en zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, entre juin et août, puis d'un dernier passage en fin de période végétative, entre août et novembre ;
 - dans les 500 mètres de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre ;
 - dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, entre août et novembre.
- La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est réalisée par la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – ou déléguée en partie, à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Normandie.
- Article 3** Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'elle exploite est tenue d'en faire la déclaration sans délai auprès de la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – ou de la FREDON Normandie.
- Article 4** Les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumises au Passeport Phytosanitaire et susceptibles d'être expédiées dans une zone protégée contre le feu bactérien à partir d'une année donnée, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF Normandie – Service Régional de l'Alimentation – avant le 31 mars de l'année précédente.
- Article 5** En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, l'autorité administrative compétente prononce des mesures d'assainissement par taille ou de destruction de ces végétaux contaminés selon l'importance et la configuration du foyer découvert.
- Article 6** L'arrêté préfectoral de la région Normandie du 24 mars 2021 relatif à la lutte contre *Erwinia amylovora* agent du feu bactérien et portant déclaration d'une zone tampon à l'égard de cette maladie est abrogé.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la région Normandie, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie et les maires des communes désignées à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

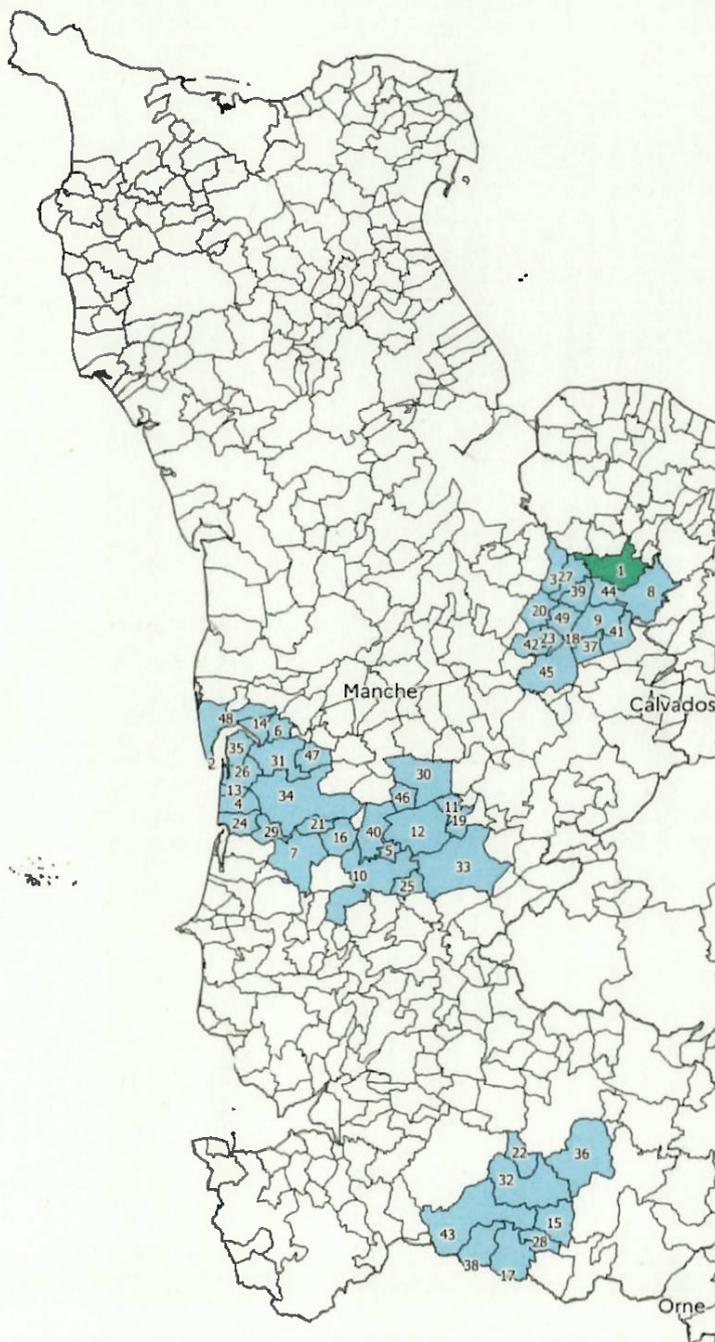
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : liste des communes et territoires déclarés zones tampons vis-à-vis du feu bactérien en 2022.

- Calvados
- Manche

Liste des communes

- 1 Sainte-Marguerite-d'Elle
- 2 Agon-Coutainville
- 3 Airef
- 4 Annoville
- 5 La Baleine
- 6 Bricqueville-la-Blouette
- 7 Cérences
- 8 Cerisy-la-Forêt
- 9 Couvains
- 10 Gavray-sur-Sienne
- 11 Le Guislain
- 12 Hambye
- 13 Hauteville-sur-Mer
- 14 Heugueville-sur-Sienne
- 15 Lapenty
- 16 Lengronne
- 17 Les Loges-Marchis
- 18 La Luzerne
- 19 Maupertuis
- 20 La Meauffe
- 21 Le Mesnil-Aubert
- 22 Le Mesnilard
- 23 Le Mesnil-Rouxelin
- 24 Lingreville
- 25 Montaigu-les-Bois
- 26 Montmartin-sur-Mer
- 27 Moon-sur-Elle
- 28 Moulines
- 29 Muneville-sur-Mer
- 30 Notre-Dame-de-Cenilly
- 31 Orval sur Sienne
- 32 Grandparigny
- 33 Percy-en-Normandie
- 34 Quetteville-sur-Sienne
- 35 Regnéville-sur-Mer
- 36 Romagny Fontenay
- 37 Saint-André-de-l'Épine
- 38 Saint-Brice-de-Landelles
- 39 Saint-Clair-sur-l'Elle
- 40 Saint-Denis-le-Gast
- 41 Saint-Georges-d'Elle
- 42 Saint-Georges-Montcocq
- 43 Saint-Hilaire-du-Harcouët
- 44 Saint-Jean-de-Savigny
- 45 Saint-Lô
- 46 Saint-Martin-de-Cenilly
- 47 Saussey
- 48 Tourville-sur-Sienne
- 49 Villiers-Fossard



Sources : Admin-express 2018 © R. IGN
 Conception : SRAL - DRAAF Normandie 03/2022



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Normandie
<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-22-00004

Arrêté relatif à la lutte contre le doryphore



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté relatif à la lutte contre le doryphore

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 251-3 2° et D. 251-2-5 ;

Considérant

- le statut d'organisme de quarantaine de zone protégée du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) ;
- que le doryphore, qui n'est pas présent dans les îles anglo-normandes, y dispose d'un statut d'organisme nuisible de quarantaine prioritaire équivalent à celui d'organisme de quarantaine de zone protégée de l'Union européenne ;
- que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département de la Manche constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, service régional de l'alimentation :

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2** La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2022.
Pendant cette période, toute personne physique ou morale, professionnelle ou non, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle du doryphore sur son fonds, sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.
Dès l'apparition d'une de ces formes, la personne responsable de la culture procède à sa destruction par toute méthode de lutte adaptée au stade de développement de l'insecte, à la surface cultivée ainsi qu'au système cultural. Ces mesures de destruction sont renouvelées en fonction de l'évolution des pullulations.
- Article 3** L'inexécution des mesures prescrites à l'article 2 peut faire l'objet des suites administratives prévues par les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et pénales prévues par celles de l'article L. 251-20 du même code rural.

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service régional de l'alimentation, et les maires des communes portées à l'annexe 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : liste des communes et territoires concernés par la lutte contre le doryphore en 2022



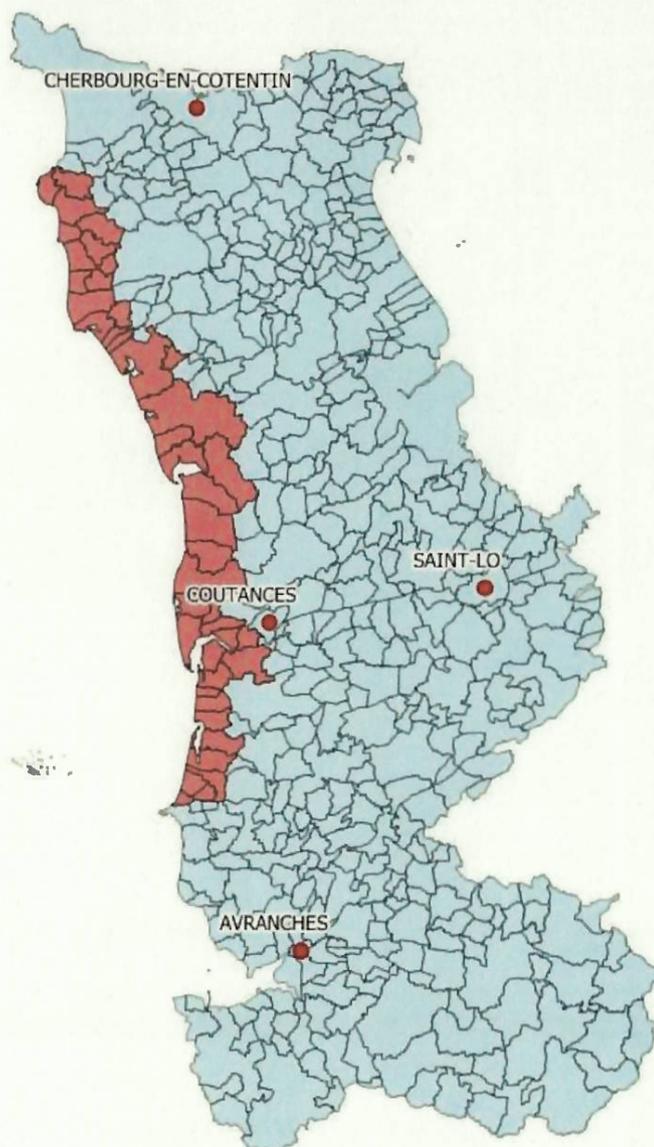
**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

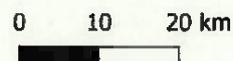
Territoires des communes concernées par la lutte contre le doryphore

Liste des communes

AGON-COUTAINVILLE	LE ROZEL
ANNOVILLE	LES MOTTIERS-D'ALLONNE
BARNEVILLE-CARTERET	LES PIEUX
BAUBIGNY	LESSAY
BLAINVILLE-SUR-MER	LINGREVILLE
BREHAL	LONGUEVILLE
BRETTEVILLE-SUR-AY	MONTMARTIN-SUR-MER
BREVILLE-SUR-MER	ORVAL SUR SIENNE
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	PIERREVILLE
BRICQUEVILLE-SUR-MER	PIROU
CANVILLE-LA-ROCQUE	PORTBAIL SUR MER
COUDEVILLE-SUR-MER	REGNEVILLE-SUR-MER
CREANCES	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
DONVILLE-LES-BAINS	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLAR
FLAMANVILLE	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
GEFFOSSES	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
GOUVILLE-SUR-MER	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
HAUTEVILLE-SUR-MER	SENOVILLE
HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	SURTAINVILLE
LA HAYE	TOURVILLE-SUR-SIENNE
	TREAUVILLE



Sources : Admn-express 2018 © © IGN
Conception : SRAL - DRAAF Normandie 03/2022



Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2022-04-25-00012

Arrêté n°11 portant renouvellement de la mission
de conservateur des antiquités et objets d'art de
la Manche



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n° 11 portant renouvellement de la mission de conservateur des antiquités
et objets d'art**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs
des antiquités et objets d'art ;

Vu l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 05 avril 2022;

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

A R R E T E

Article 1 : La mission de Madame Brigitte GALBRUN en qualité de conservatrice des antiquités
et objets d'art du département de la Manche est renouvelée pour une durée de 4 ans à
compter du 4 mars 2022.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la directrice
régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le **25 AVR. 2022**


Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2022-04-29-00002

Arrêté n°13 portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ancien Collège des
Jésuites de la ville d'Eu



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n°13 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Collège des
Jésuites de la ville d'Eu (Seine Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU la liste en date du 31 décembre 1846 portant classement de la Chapelle de l'ancien collège, à EU (Seine Maritime),

VU la liste en date du 18 avril 1914 portant le classement de la porte d'entrée de l'ancien collège à Eu (Seine Maritime),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ancien Collège des jésuites présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté de l'implantation du collège à Eu et du caractère d'ensemble cohérent formé d'une part par ces bâtiments et d'autre part par la chapelle et le portail déjà classés,

A R R E T E

Article 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures des bâtiments formant l'ancien collège des jésuites, y compris la cave, les sols d'assiette des deux cours et les murs soutenant la terrasse ou se trouvent ces bâtiments situés rue du collège, Eu, sur les parcelles n° 160 et 173, d'une contenance respective de 1 154 m², et 6 669 m² figurant au cadastre section AR et appartenant à la commune de Eu identifiée au SIRET n° 24760058800047 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté complète les listes portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle et de la porte d'entrée de l'ancien collège, respectivement du 31 décembre 1846 et du 18 avril 1914, susvisées.

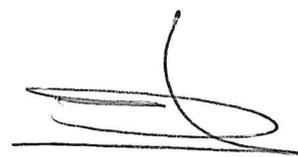
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

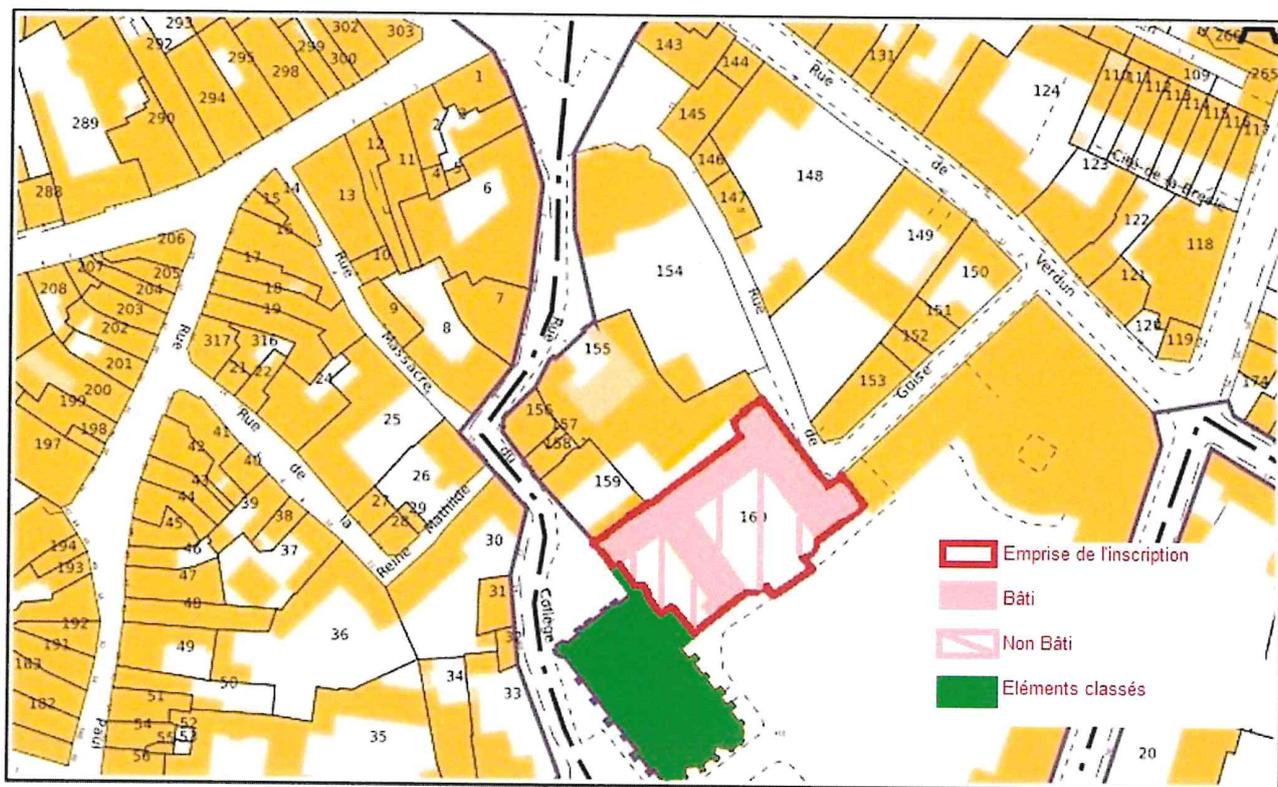
Article 4 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29.04.2022



Pierre-André DURAND



Fait à Rouen, le 29.04.2022

Pierre-André DURAND

Maison d'arrêt de Rouen

R28-2022-05-01-00001

arrêté portant délégation de signature
permanente 1er mai 2022 - Maison d'arrêt de
Rouen



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE RENNES**

**MAISON D'ARRÊT DE ROUEN
N°2022-0014**

Rouen, le 1er mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R.57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 10 mars 2022, portant mutation de Madame Elise THEVENY à la maison d'arrêt de Rouen en qualité de cheffe d'établissement à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Mme Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. KIANDABOU N'SOKY Jean-Rosaire**, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. MADRID Paul**, directeur adjoint, à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme DOMERGUE Julia**, directrice adjointe, à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'arrêt de ROUEN
169, boulevard de l'Europe
76038 ROUEN Cedex
Tél. : 02 32 18 01 00

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. LEONETTI Gauthier**, directeur technique à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme CWYNAR Charlotte**, attachée d'administration à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à :

M. STA Noël, chef des services pénitentiaires et chef de détention
M. TAMBURINI Frédéric, capitaine pénitentiaire et adjoint au chef de détention

à la maison d'arrêt de ROUEN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7:

Délégation permanente est donnée à :

M. BENAÏSSA Ismaël, capitaine pénitentiaire
Mme BLEAS Patricia, capitaine pénitentiaire
Mme COLIN Sophie, capitaine pénitentiaire
Mme ZOUHAL Bernadette, capitaine pénitentiaire
M. BAZIN Timothée, lieutenant pénitentiaire,
M. MORSLI Saïd, capitaine pénitentiaire
M. COURTOIS Emmanuel, capitaine pénitentiaire
M. COLIN Jean-Emmanuel, capitaine pénitentiaire
M. TICHANI M'Hamed, capitaine pénitentiaire
M. DEMARCY Philippe, capitaine pénitentiaire
Mme EMON Catherine, capitaine pénitentiaire,
M. HOCHART Frédéric, capitaine pénitentiaire,
M. LEMZERI Fateh, capitaine pénitentiaire,
M. KHIRI Hamid, capitaine pénitentiaire

aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à :

M. ADATO Manuel, premier surveillant
M. DESFAVRIES Sylvain, premier surveillant
M. DUVAL Stéphane, premier surveillant
M. GALIEN Franck, premier surveillant
M. KAVEGE Marius, premier surveillant
M. LECLERCQ Cyril, premier surveillant
M. ROGER Patrice, premier surveillant
M. ZOUHAL Jaoued, premier surveillant
M. NABEIRO Jean-Claude, premier surveillant
M. COLAS Guillaume, premier surveillant
M. GOMEZ Romain, premier surveillant
M. CAUDRY Didier, premier surveillant

aux fins de signer au nom de la directrice de la Maison d'arrêt de Rouen tout arrêté, décision, acte, document correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY
Elise THEVENY
Cheffe d'établissement

ET.

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : directeurs adjoints (ACE)**
- 3 : attaché d'administration (AAE)**
- 4 : directeur technique (DT)**
- 5 : chef de détention et adjoint**
- 6 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 7 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	ACE	DSP	AAE	DT	Chef de détention et adjoint	Autres officiers	1ers svts
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité.	R.57-4-11	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X						
Vie en détention et PEP								
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X					
Élaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect	707, 717-1 et D. 92, Note DAP 20/07/2009	X	X			X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X			X		
Présidence de la CPU	D.90	X	X			X		
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription	Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X					
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète	Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012	X	X			X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X		X	X	X
Placement en CproU ou levée	44 loi du 24/11/2009 Note DAP du 02/03/2020	X	X	X		X		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X			X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X			X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	20 RI type (R.57-6-18)	X	X			X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X			X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI + Note 02/03/2020	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X	X	X	X	X	X	X
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X	X	X	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité									
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X	X	X	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-IRI R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X						
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X						
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X						
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X						
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X				X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X				X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X	X				X	X	
Mineurs									
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art R54 RI	X	X	X			X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art R.57 RI	X	X				X	X	
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art R57 RI	X	X				X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X				X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X				X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X				X	X	
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D514	X	X				X	X	

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X	X		
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X	X	X

Achats

Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X	X

Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X		
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X			X		
Fixer les prix pratiqués en cantine							
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X					
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X					
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X				
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X				
Organisation de l'assistance spirituelle							
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X			X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X			X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			X	
Visites, correspondance, téléphone							

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	X	X	
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	X	X	X
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718						
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X	X	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X	X	X	X
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	R. 57-9-2-5	X	X	X	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D.433-8	X	X	X	X	X	
	D. 433-2	X	X	X	X	X	
Administratif							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8	X	X	X	X	X	
Modifier les horaires de présence à domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure	142-9 / D32-17	X	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X			X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X				X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X				X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X				X		
Gestion des greffes									
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X			X	X	X
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X							
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X							

Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X					
Régie des comptes nominatifs							
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X			
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X			
Ressources humaines							
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X				X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X				X
GENESIS							
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X					

Rouen, le 1^{er} mai 2022

La Cheffe d'établissement
Elise THEVENY

Elise THEVENY

Cheffe d'établissement

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-05-02-00001

AR relatif au renouvellement d'agrément de
réviseur coopératif aux personnes morales
concernant l'entreprise SOCOMEX



**Arrêté N°SGAR / 22 - 054
relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant
l'entreprise SOCOMEX**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;
- Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 2 ;
- Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée auprès du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime par M. François DINEUR, président, pour la SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE (ci-après désignée sous les termes « SOCOMEX »), identifiée sous le numéro SIREN n°333 201 598 et sise 1 rue du Bocage, Biéville-Beuville (14112) ;
- Considérant les pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 visé ;
- Considérant notamment les éléments justifiant que M. François Dineur est en mesure d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives de production (SCOP) et des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;
- Considérant que les éléments justificatifs fournis à l'appui de la Demande, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la précédente période d'agrément, sont, dans leur ensemble, conformes aux exigences prévues aux dispositions de l'article 1er du décret n°2015-706 ;
- Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération n° 0066, en date du 15 février 2022 et reçu en préfecture le 13 avril 2022, à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par M. François DINEUR, président, pour la SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE

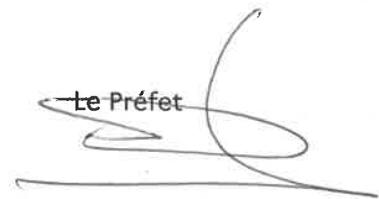
ARRÊTE

Article 1 : Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par par M. François DINEUR, président, pour la SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET D'EXPERTISE COMPTABLE, d'exercer les missions de révision au nom, pour le compte, et sous la responsabilité de personne morale agréée.

Article 2 : L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Normandie.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen le 2 mai 2022

Le Préfet


Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-05-28-00001

Arrêté N°SGAR 22-052 portant fusion des Lycées
Jules Dumont d'Urville et Pierre Simon De
Laplace à Caen



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté n° SGAR 22-052
portant fusion des Lycées Jules Dumont d'Urville et Pierre Simon De Laplace à Caen
(Département du Calvados)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.421-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu les délibérations des conseils d'administrations des Lycées Jules Dumont d'Urville et Pierre Simon De Laplace à Caen (Calvados) en date des 20 et 27 novembre 2021 ;
- Vu le procès verbal du Conseil académique de l'éducation nationale du 26 novembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 13 décembre 2021 ;
- Vu la demande du Président du Conseil régional de Normandie en date du 14 janvier 2022 ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67 - Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Lycée Polyvalent Dumont d'Urville et le Lycée Pierre Simon De Laplace, situés à Caen (Département du Calvados), sont fusionnés à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 28 avril 2022

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-05-03-00003

arrêté modificatif n°1 portant nomination des
membres du CAEN restreint en date du 3 mai
2022



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE modificatif n°1 Portant nomination des membres du C.A.E.N. restreint

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.234-1 à L.234-8, ses articles R.234-1 à R.234-15 et ses articles R.234-34 à R.234-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Normandie – Formation plénière ;

Vu le procès-verbal du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Normandie réuni en séance plénière le 9 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2021 portant composition du CAEN restreint ;

Vu les propositions présentées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre du représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

- Au lieu de : Madame Sylvie FONTAINE
- Lire : Madame Virginie POUPARDIN

Article 2 : Le conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation, sous la présidence de madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie ou de son représentant est composé comme suit :

Au titre de leurs fonctions :

1°) Président d'Université

- Monsieur Joël ALEXANDRE, président de l'université de Rouen Normandie ou son représentant

2°) Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

- Monsieur Daniel DELAPORTE, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional Etablissements et Vie Scolaire
- Monsieur Frédéric LEFAUX, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional de Sciences et Techniques Industrielles

3°) Inspecteur de l'éducation nationale

- Madame Anne CHARRIERAS, inspectrice de l'éducation nationale de Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées

Article 3 : Sont également nommés membres du conseil académique de l'Education Nationale siégeant en formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation en qualité de représentant des personnels :

1°) Représentants des personnels enseignants titulaires de l'enseignement public du premier et du second degré

Membres élus par le conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation plénière :

- Monsieur Marc HENNETIER (FSU)
- Madame Alexandra BOJANIC (FSU)
- Monsieur Christophe LAJOIE (CGT Educ'action)
- Monsieur Nicolas CHAUDET (SUD Education)

2°) Représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat

Membres nommés sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives :

- Madame Marie BERAUD (CGT)
- Madame Françoise LAVIGNE (FEP-CFDT)
- Madame Marie HOTTIN (CFTC)

3°) Représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat

Membre nommé sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative :

- Madame Virginie POUPARDIN, directrice de l'école Catherine Lorène de Rouen

Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par la rectrice, lui est adjoint.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 03 05 2022


Christine GAVINI